

Imprimer la page



Fermer la fenêtre

Vérification des créances

Chambre commerciale, 23 novembre 2004 (pourvoi n° 03-14.810)

Une pratique assez répandue consiste pour les juges-commissaires chargés de la vérification des créances de matérialiser l'admission des créances non contestées au moyen d'une simple signature sur la liste des créances déclarées qui leur est adressée par le représentant des créanciers avec ses propositions d'admission.

Une cour d'appel avait retenu qu'en apposant sa signature sur la liste des créances déclarées établie par le représentant des créanciers et contenant ses propositions d'admission des créances non contestées, le juge-commissaire avait décidé d'admettre ces créances.

Cette solution a été approuvée par l'arrêt du 23 novembre 2004, la chambre commerciale affirmant ainsi que la ratification par le juge-commissaire des créances non contestées figurant sur la liste des créances déclarées avec les propositions d'admission du représentant des créanciers constituait une véritable décision d'admission de ces créances.

[» Haut de page](#)

© Copyright Cour de cassation

[Fermer la fenêtre](#)[Imprimer la page](#)**02-17.255****Arrêt n° 1200 du 12 juillet 2004****Cour de cassation - Chambre commerciale****Rejet***Demander(s) à la cassation : M. Xavier X...**Défendeur(s) à la cassation : Société coopérative d'exploitation et de répartition pharmaceutique (CERP) SA*

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., en qualité de liquidateur de M. X... :

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Douai, 16 mai 2002), que par ordonnance du 8 juin 2000, le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X... a rejeté la créance de la société Coopérative d'exploitation et de répartition pharmaceutique (la CERP) ; que la cour d'appel a infirmé la décision ;

Attendu que M. X... et M. Y..., liquidateur, font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, *qu'en l'absence de délégation de pouvoir, seul le président du conseil d'administration d'une société anonyme a qualité, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, pour déclarer une créance au nom de cette personne morale ; qu'à l'égard des tiers le nouveau président du conseil d'administration d'une société anonyme n'a pas qualité pour la représenter et agir en justice en son nom, tant que sa nomination n'a pas été régulièrement publiée au registre du commerce et des sociétés dans les conditions du décret du 30 mai 1984 et de l'article L. 123-9 du Code civil ; qu'ayant expressément constaté que le 11 mars 1999, la CERP avait déclaré sa créance au redressement judiciaire de M. X... sous signature de son nouveau président du conseil d'administration, M. Z..., dont la nomination, datant du 25 janvier 1999, n'avait fait l'objet d'une déclaration au greffe du tribunal de commerce et d'une mention selon l'extrait Kbis de la société que le 6 avril 1999 et exactement retenu qu'en application de l'article L. 123-9 du Code de commerce, cette nomination était inopposable aux tiers jusqu'à son inscription au registre du commerce, la cour d'appel, qui néanmoins retient que la déclaration de créance a été valablement faite le 11 mars 1999 par M. Z... aux seuls motifs que cette inopposabilité ne concernerait que les actes par lesquels la responsabilité de la société peut être engagée et que la déclaration de créance qui équivaut à une demande en justice ne vise qu'à faire valoir les droits de la société et non à engager sa responsabilité, a violé les dispositions des articles L. 123-9 et L. 210-9 du Code de commerce ensemble l'article 621-43 dudit Code ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la déclaration de créance de la CERP avait été effectuée le 11 mars 1999 par M. Z... nommé président du conseil d'administration le 25 janvier 1999, ce dont il résulte qu'il représentait légalement la société lorsqu'il a fait la déclaration, l'arrêt retient exactement que la déclaration de créance est régulière, peu important que la nomination de M. Z... n'ait été publiée au registre du commerce et des sociétés que le 6 avril 1999 ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Président : M. Tricot**Rapporteur : Mme Orsini, conseiller référendaire****Avocat général : M. Jobard****Avocat(s) : la SCP Bouzidi et Bouhanna, la SCP Defrenois et Levis, la SCP Delaporte, Briard et Trichet**[> Haut de page](#)



Fermer la fenêtre

Imprimer la page**Redressement judiciaire****Entreprise en difficulté - Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Arrêt des poursuites individuelles - Effets - Déclaration de créance - Reprise de l'instance - Office du juge.***Chambre commerciale, 4 avril 2006 (Bull. n° 87)*

Le présent arrêt permet de clarifier la portée des dispositions de l'article L. 621-41 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, relatif aux conditions de reprise d'une instance en cours à la date du jugement d'ouverture d'une procédure collective et de dissiper l'ambiguïté qui a pu naître de l'interprétation d'un arrêt de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation du 11 mai 1993 (Bull., IV, n° 182).

En vertu du texte précité, l'instance en cours est suspendue par l'effet du jugement d'ouverture de la procédure collective jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance et ne peut être reprise qu'en vue de la constatation de la créance et de la fixation de son montant. En revanche, ce texte n'impose pas au créancier poursuivant de modifier ses prétentions initiales, même si celles-ci tendent à la condamnation du débiteur au paiement. Aucune fin de non-recevoir ne peut être soulevée de ce chef par le juge.

Dès lors qu'elle constate que le représentant des créanciers ou le liquidateur judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur judiciaire ont été appelés dans la cause et que le créancier poursuivant a déclaré sa créance, il appartient seulement à la juridiction saisie de se prononcer d'office sur l'existence et le montant de celle-ci, peu important que les conclusions du créancier poursuivant tendent à une condamnation du débiteur au paiement.

La solution conserve son intérêt sous l'empire des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Entreprise en difficulté - Redressement judiciaire - Patrimoine - Période suspecte - Nullité de droit - Domaine d'application - Etat liquidatif de communauté homologué après la date de cessation des paiements contenant des dispositions relatives aux créances alimentaires ou de prestation compensatoire (oui).*Chambre commerciale, 7 novembre 2006 (pourvoi n° 04-18.650)*

La jurisprudence de la chambre commerciale concernant les créances alimentaires est fixée notamment par deux arrêts remarquables du 8 décembre 2003 (Bull., IV, n° 151 et n° 152) décidant que la créance née de la prestation compensatoire qui présente pour partie un caractère alimentaire n'a pas à être déclarée au passif du débiteur soumis à procédure collective (1^{er} arrêt), que la créance alimentaire peut être payée sans avoir à être déclarée au passif du débiteur soumis à procédure collective et que cette créance d'aliments, dette personnelle de ce débiteur doit être payée sur les revenus dont il conserve la disposition ou bien recouvrée par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires (2^{ème} arrêt).

Par le présent arrêt, la chambre a d'abord précisé sa position relative au sort de l'état liquidatif de communauté réglant les effets du divorce ou de la séparation de corps sur demande conjointe au regard des nullités de la période suspecte. En décidant que l'état liquidatif n'échappe pas aux nullités des actes accomplis pendant la période suspecte, même si cet acte contient des dispositions relatives aux créances alimentaires ou de prestations compensatoires, elle rejoint celle qui a été adoptée par la première chambre civile (1^{re} Civ., 25 janvier 2000, Bull., I, n° 19) décidant que l'état liquidatif compris dans la convention de divorce homologuée avant le prononcé de la liquidation judiciaire du mari est susceptible d'être annulé sur le fondement des nullités de la période suspecte (déjà sous l'empire de la loi de 1967, la chambre mixte, 6 décembre 1985 s'était prononcé en faveur de l'application des inopposabilités de la période suspecte au partage réalisé par les époux dans leur convention jointe au jugement de divorce sur requête conjointe), étant cependant précisé que lorsque le prononcé de la liquidation judiciaire est antérieur à l'homologation de la convention de divorce ou de séparation de corps, ce sont les règles du dessaisissement qui doivent s'appliquer (Com., 26 avril 2000, pourvoi n° 97-10.335).

Ensuite, la chambre a été conduite à préciser que la pension alimentaire fondée sur le devoir de secours peut prendre la forme de l'abandon d'un bien en nature à l'époux créancier et que l'accomplissement du devoir de secours sous cette forme n'entre pas dans le champ de l'article L. 621-107, 3°, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (cf. déjà, 1^{re} Civ., 29 septembre 1982, admettant le principe de l'abandon d'un bien en nature affecté ou attribué à l'époux créancier au titre du devoir de secours après le divorce ou de prestation compensatoire).

Cette position qui révèle une appréciation restrictive du domaine des nullités de la période suspecte témoigne du souci de la chambre commerciale de concilier les deux corps de règles.

Entreprise en difficulté - Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Forme - Identité du déclarant - Preuve par tous moyens - Terme.*Chambre commerciale, 21 novembre 2006 (pourvoi n° 05-19.298)**Chambre commerciale, 21 novembre 2006 (pourvoi n° 05-17.008)*

Les effets attachés à l'absence de signature d'une déclaration de créance ont donné lieu à une jurisprudence foisonnante et parfois discordante. Désireuse de clarifier sa position à cet égard et d'éliminer toute discussion sur le point de savoir si cette absence de mention constituait une irrégularité de forme ou de fond, la Cour de cassation

énonce, dans ces deux arrêts, que la question de l'identité du déclarant ressort du droit de la preuve.

Il en résulte que la preuve de l'identité de l'auteur de la déclaration peut être faite par le créancier, même en l'absence de signature de la déclaration, par tous moyens jusqu'au jour où le juge statue. Des éléments de preuve pourront donc être produits devant la cour d'appel saisie de l'appel formé contre une ordonnance du juge-commissaire admettant ou rejetant une créance ou contre un jugement ayant condamné une caution qui avait invoqué l'irrégularité de la déclaration.

La solution concerne tant l'hypothèse de l'absence de signature que celles de la signature "scannée ou préimprimée" ou de la signature illisible.

Ces deux arrêts conduisent à étendre l'office du juge en cas de contestation de l'identité du déclarant. Mais, une fois cette identité établie, reste toujours au créancier la charge de prouver que l'auteur de cette déclaration était bien celui habilité à le faire, la jurisprudence de la Cour de cassation demeurant inchangée sur ce point.

Entreprise en difficulté - Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Nature juridique - Acte équivalent à une mise en demeure

Chambre commerciale, 19 décembre 2006 (pourvoi n° 02-21.333)

Voir rubrique "Droit des sociétés"

[» Haut de page](#)

© Copyright Cour de cassation

[Fermer la fenêtre](#)

Imprimer la page

04-14.651**Arrêt n° 1127 du 28 juin 2005****Cour de cassation - Chambre commerciale**

Cassation

Demandeur(s) à la cassation : M. Emmanuel X..., en sa qualité de de liquidateur judiciaire à la liquidation judiciaire de la société Micropuce

Défendeur(s) à la cassation : société Pharaon SA

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 416 et 853 du nouveau Code de procédure civile et l'article 175 du décret du 27 décembre 1985;

Attendu que la déclaration de créance équivaut à une demande en justice ; que la personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial donné par écrit qui doit être produit soit lors de la déclaration de créance soit dans le délai légal de cette déclaration ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pharaon a déclaré une créance à la procédure collective de la société Micropuce, par l'intermédiaire d'un avoué; que le liquidateur judiciaire a invoqué l'irrégularité de la déclaration;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité, l'arrêt retient que l'article 416 du nouveau Code de procédure civile dispense expressément l'avoué de justifier du pouvoir spécial d'agir en justice pour autrui et qu'en conséquence la déclaration est régulière, aucune nullité, faute de pouvoir spécial dans le délai de déclaration, n'étant encourue ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un avoué n'est pas dispensé de justifier, soit lors de la déclaration soit dans le délai légal de celle-ci, d'un pouvoir spécial donné par écrit, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par fausse application et les deux derniers par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Président : M. Tricot

Rapporteur : M. Albertini, conseiller

Avocat général : M. Jobard

Avocat(s) : la SCP Piwnica et Molinié, la SCP Delaporte, Briard et trichet

[Haut de page](#)